

Evry-Courcouronnes, le **- 9 FEV. 2026**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ADELYA – 4-6 rue Gutenberg 91260 NOZAY

Code AIOT : 0100086858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement ADELYA implanté 4-6 Rue Gutenberg 91620 NOZAY. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de faire un point sur la situation administrative de l'activité de la société ADELYA au sein du bâtiment situé au 4-6 rue Gutenberg à NOZAY (91).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADELYA (ex RUBIX FR HOLDING)
- 4-6 RUE GUTENBERG 91620 Nozay
- Code AIOT : 0100086858
- Régime : Non Classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le site est composé d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux.

L'entrepôt est composé d'une cellule de stockage de 3 200 m² pour une hauteur de 8 mètres.

Le site est occupé par la société ADELYA spécialisée dans le commerce de gros de produits d'hygiène, d'entretien, blanchisserie et de matériel de nettoyage.

En extérieur, l'exploitant stocke du sel de déneigement et du sel d'adoucisseur en sac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
2	Classement des installations de stockage	Décret du 24/09/2020, article Notice

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne sont pas classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le bâtiment n'a jamais été classé sous une rubrique de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de stockage

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Notice

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

Le décret modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

La nécessité de considérer l'entrepôt dans son ensemble fait partie du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol, ainsi que les renforcements réglementaires prévus dans l'arrêté lié au présent décret.

Constats :

L'exploitant présente un stock total de toutes les marchandises combustibles de 381 tonnes (rubrique 1510).

L'exploitant présente l'état des lieux des produits relevant des rubriques spécifiques :

- 1436 (seuil 100 tonnes) : 32 tonnes ;
- 4320 (seuil 15 tonnes) : 1,4 tonnes ;
- 4321 (seuil 500 tonnes) : 1 tonne ;
- 4422 (seuil 500 kg) : 282 kg ;
- 4441 (seuil 2 tonnes) : 23 kg ;
- 4510 (seuil 20 tonnes) : 9,5 tonnes ;
- 4511 (seuil 100 tonnes) : 1,9 tonnes.

Les installations ne sont pas classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant portera une attention particulière sur les quantités stockées au sein de son installation. En effet, au-delà de 500 Tonnes de matières stockées de matières combustibles, les installations seraient soumises au régime de déclaration et l'exploitant serait tenu de régulariser sa situation administrative auprès de Madame la Préfète de l'Essonne.

Type de suites proposées : Sans suite

